



Irrigation du territoire par le sport

Règlement d'attribution des subventions pour l'organisation des manifestations sportives

Article 1 : Éligibilité des sports et des manifestations

Les manifestations sportives pour les professionnels et les amateurs sont éligibles aux subventions, quel que soit le niveau de la manifestation :

- a. Les sports des disciplines individuelles (par exemple, course à pied, BMX, gymnastique, natation ...),
- b. Les sports collectifs,
- c. Les tournois à fort rayonnement (plusieurs équipes nationales et/ou internationales),
- d. Les tournois anniversaires des clubs (anniversaire des dizaines de la création de l'association),
- e. Les démonstrations sous forme de match ou opposition exhibition avec des sportifs internationaux.

La manifestation doit être inscrite à un calendrier d'une fédération reconnue par le ministère des sports pour être éligible, à l'exception des manifestations dans le cadre de causes nationales (par exemple, Octobre Rose, Ruban Blanc, Movember).

Les stages, les démonstrations, les fêtes de clubs et toutes les manifestations similaires ne sont pas éligibles.

Article 2 : Conditions relatives à la manifestation sportive

2.1 La manifestation sportive doit :

- Se dérouler en totalité ou en partie sur le territoire de l'Agglomération.
- Être organisée par un club ou une personne morale dont le siège est situé sur le territoire de l'Agglo, sauf pour les manifestations de niveau national ou international.

2.2 Les manifestations sportives organisées par les comités sportifs départementaux ou régionaux sont éligibles uniquement pour l'organisation de manifestations de niveau national ou international.

2.3 Les clubs disputant des matchs de classement pour un titre national ou le maintien dans un niveau national des championnats réguliers peuvent bénéficier d'une subvention lorsque le club évolue au plus haut niveau national de la discipline (niveau N) ou dans les deux niveaux directement en dessous (niveaux N-1 ou N-2).

2.4 L'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain prévu par le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 3 : Demande de subvention et examen des demandes de subvention

La demande de dossier doit être déposée au plus tard 3 mois avant la manifestation.

La demande de subvention est présentée à la commission des sports de l'Agglomération par un élu de la commune du siège de l'association ou de la commune sur laquelle se déroulera la manifestation.

Article 4 : Montant de la participation de l'Agglomération

Montant et calcul de la participation de l'Agglomération

Le montant minimum de la participation de 500 €.

Le montant maximum de la participation est de 10 000 € excepté pour les manifestations nationales ou internationales.

Les dépenses de personnel, la valorisation des bénévoles, les investissements sans lien avec la manifestation, les dépenses courantes de fonctionnement de l'organisateur sans lien avec la manifestation ne sont pas prises en compte pour fixer le montant de la participation.

Une manifestation ne peut bénéficier d'un soutien financier de l'Agglomération plus de 3 fois par mandat.

Une manifestation ne peut pas cumuler une subvention de l'Agglomération et une subvention directe d'une commune de l'Agglo.

Versement de la participation

Une avance sur subvention de 50 % est versée sur demande de l'organisateur si le montant de la participation allouée est supérieur à 10 000 €.

La participation est versée sous condition de la remise, dans un délai de 3 mois après la manifestation, du bilan sportif, du bilan financier et de photos de la manifestation.

Les bilans de la manifestation sont présentés à la commission des sports de l'Agglomération.

L'organisateur qui n'aura pas remis les documents nécessaires pour le versement d'une participation au titre de l'irrigation du territoire par le sport ne pourra pas déposer une nouvelle demande de financement.

Article 5 : Points particuliers

L'organisateur s'engage à contacter la direction des déchets pour l'enlèvement et le tri des déchets.

Le montant de la participation peut être majoré si l'organisateur apporte une attention particulière dans le cadre de l'organisation de la manifestation sur :

- Les actions environnementales
- Les actions de sensibilisation auprès des participants et des spectateurs relevant des

grandes causes nationales du CNOSF. En 2024, les grandes causes de CNOSF sont l'éducation, le sport santé, la mixité, la lutte contre les violences et les discriminations

...

- L'inclusion de personnes en situation de handicap
- La promotion de la pratique féminine

Article 6 : Communication

L'organisateur de la manifestation s'engage à :

- Communiquer sur le soutien de l'Agglomération et utiliser le kit de communication fourni par l'Agglomération.
- Faire figurer le logo de l'Agglomération sur les supports de communication de la manifestation.
- Utiliser sur le lieu de la manifestation les banderoles, les oriflammes, les rool-up fournis par l'Agglomération.
- Disposer les supports visuels de manière à les rendre visibles auprès des participants et des spectateurs, par exemple ; départ, podium, arrivée, accueil, entrée du site ...
- Remettre les supports de communication (flyers, affiches, invitations, vidéo etc...) 15 jours avant la manifestation.
- Transmettre 15 jours avant la manifestation les invitations et accès VIP.